



Le moteur de votre recherche

DEPUIS 25 ans

*Institut de recherche
Robert-Sauvé
en santé et en sécurité
du travail*

Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)

Marc Baril, Ph. D toxicologie

IRSST

SGH

- Le nouveau SGH remplacera le SIMDUT afin d'en arriver à un seul système mondial de classification et d'information sur produits chimiques.
- Cette nouvelle norme internationale comportera de:
 - Nouveaux symboles de danger
 - Nouvelles informations sur les étiquettes
 - Nouvelles informations sur les fiches signalétiques
- De nouveaux programmes de formation du personnel seront à prévoir

Le SIMDUT

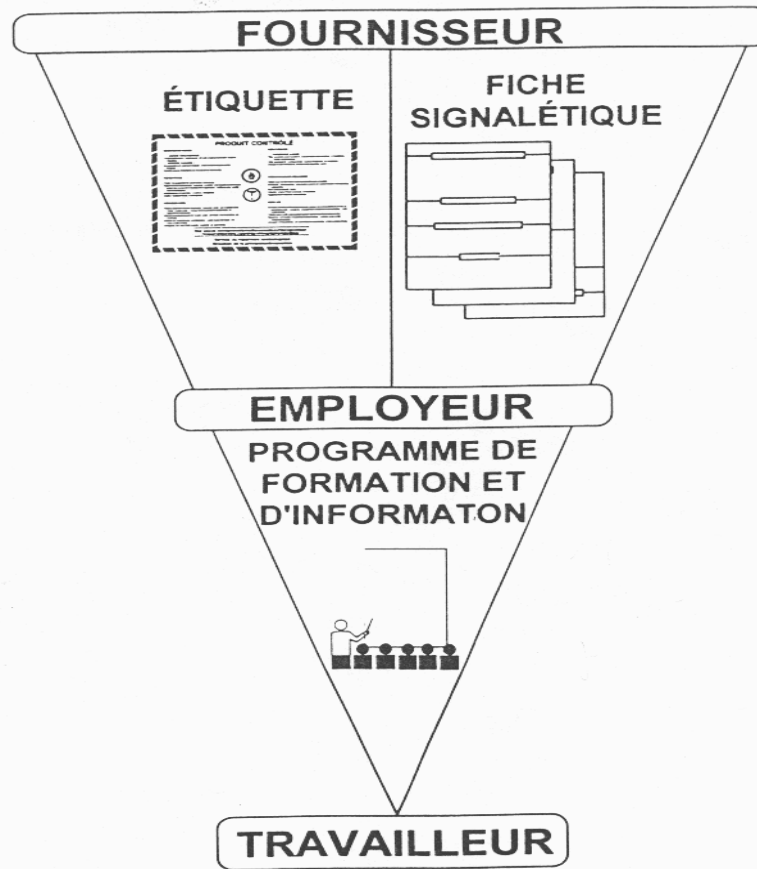
- **Un système d'information canadien**
- **Tient compte des intérêts des :**
 - travailleurs
 - employeurs
 - fournisseurs
 - législateurs
- **Pour réduire la fréquence des maladies et des lésions causées par les matières dangereuses utilisées au travail**
- **Tout en protégeant le secret de fabrication**

Un système d'information

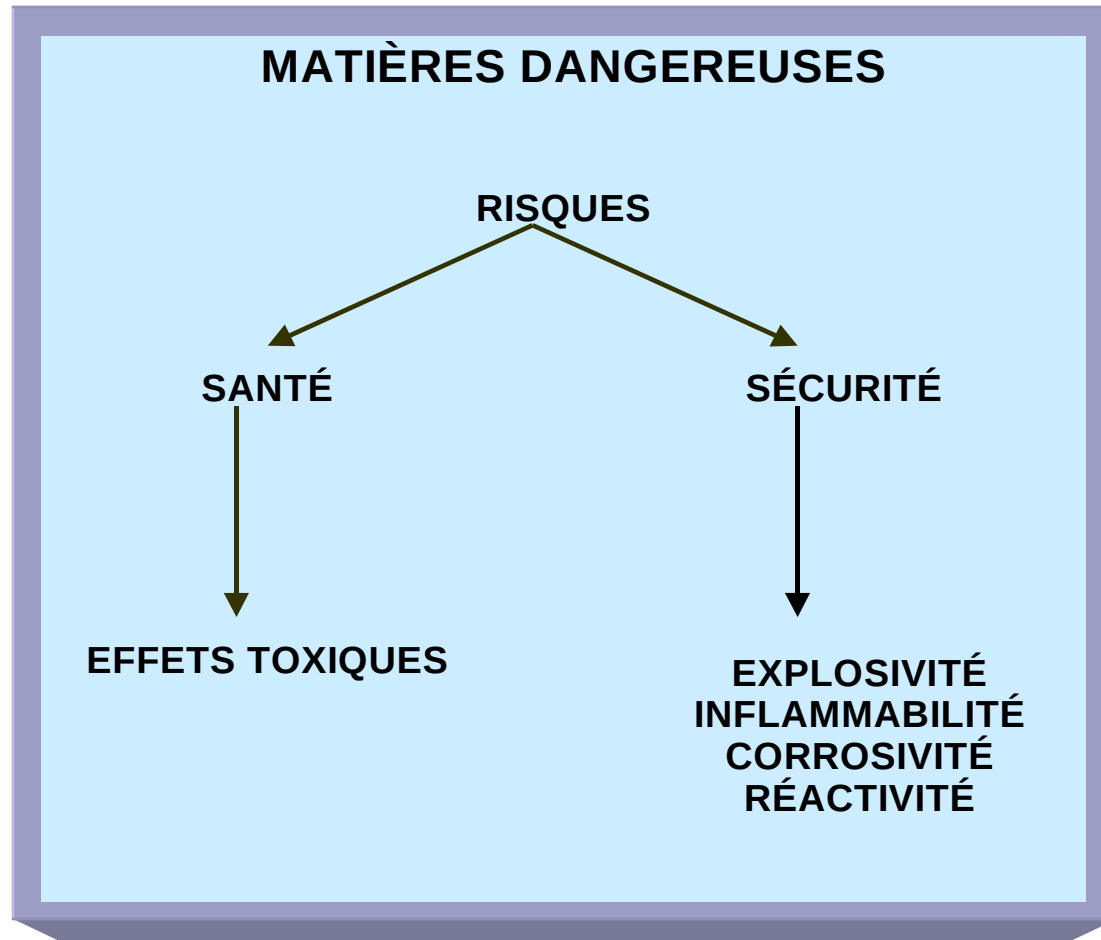
Le SIMDUT est composé de trois éléments :

- l'étiquetage
- les fiches signalétiques
- le programme de formation et d'information

Les trois éléments-clés du SIMDUT



Aperçu général du SIMDUT



Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)

Origine

Rio de Janeiro, Juin 1992 :

Le **chapitre 19 de l'Agenda 21** identifiait
« The harmonisation of classification and
labelling of chemicals »
comme un des six programmes d'action

Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (suite)

Définition

Paragraphe 27 du chapitre 19

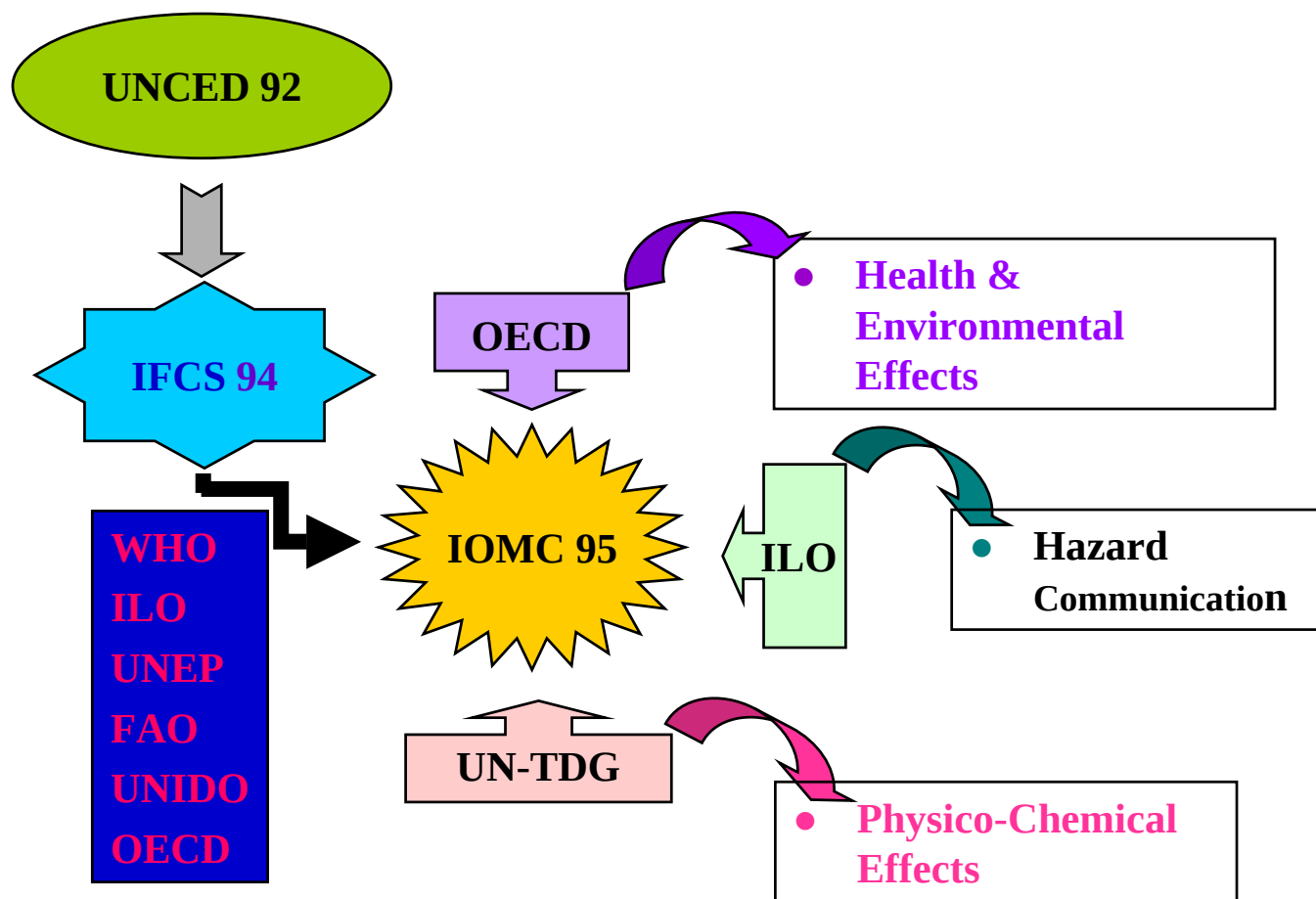
« On s'efforcerait d'assurer qu'un système harmonisé mondialement de classification et d'étiquetage compatible, comportant notamment des fiches sur la sécurité et des symboles facilement compréhensibles, soit disponible d'ici à l'an 2000 »

Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (suite)

Principes

- Couvre toutes les substances chimiques et mélanges
- Couvre les besoins des utilisateurs
- L'application des divers éléments pris en considération peut varier en fonction du type de produits ou de l'étape de vie
- Classification doit être basée sur les propriétés intrinsèques des substances

Participation Internationale



Classification selon le type de danger

- Le SGH reconnaît deux types de danger:
 - Les dangers physiques
 - Les dangers pour la santé

Dangers physiques

1. *Matières et objets explosibles*
2. *Gaz inflammables*
3. *Aérosols inflammables*
4. *Gaz comburants*
5. *Gaz sous pression*
6. *Liquides inflammables*
7. *Matières solides inflammables*
8. *Matières auto réactives*

Dangers physiques (suite)

- 9. Liquides pyrophoriques**
- 10. Matières solides pyrophoriques**
- 11. Matières auto-échauffantes**
- 12. Matières qui au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables**
- 13. Liquides comburants**
- 14. Matières solides comburantes**
- 15. Peroxydes organiques**
- 16. Matières corrosives pour les métaux**

1. Matières et objets explosibles

- **Matières explosibles** : Substance ou mélange de substances solides ou liquides, qui est en soi susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telle qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante

1. Matières et objets explosibles (suite)

- **Matières pyrotechniques** : Substance ou mélange de substances destinées à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène, ou une combinaison de ces effets à la suite de réactions chimiques exothermiques auto-entretenues non détonnantes

1. Matières et objets explosibles (suite)

- **Objet explosible** : Objet contenant une ou plusieurs matières explosibles
- **Objet pyrotechnique** : Objet contenant une ou plusieurs matières pyrotechniques

1. Matières et objets explosibles (suite)

Critères de classification

Division 1.1 :

- Matière et objet présentant un danger d'explosion en masse (par explosion en masse on entend l'explosion pratiquement instantanée de la quasi-totalité d'un chargement)

Division 1.2 :

- Matière et objet présentant un danger de projection sans danger d'explosion en masse

1. Matières et objets explosibles (suite)

Critères de classification

Division 1.3 :

- Matière et objet présentant un danger d'incendie avec un danger mineur d'effet de souffle ou de projection ou des deux sans danger d'explosion en masse, à savoir :
 - i) Matière et objet dont la combustion produit un rayonnement thermique intense
 - ii) Objets qui brûlent les uns après les autres avec des effets mineurs de souffle ou de projection ou des deux

1. Matières et objets explosibles (suite)

Critères de classification

Division 1.4 :

- Matière et objet ne présentant pas un danger notable d'explosion

1. Matières et objets explosibles (suite)

MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES					
Division 1.1	Division 1.2	Division 1.3	Division 1.4	Division 1.5	Division 1.6
			1.4 *	1.5 *	1.6 *
Danger	Danger	Danger	Attention	Attention	
Explosif; danger d'explosion en masse	Explosif; danger sérieux de projection	Explosif; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection	Danger d'incendie ou de projection	Danger d'explosion en cas d'incendie	
* S'applique seulement aux matières ou mélanges soumis aux dispositions des <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> (voir aussi par. 1.4.10.5.1 d) ii))					
					
Notes concernant les couleurs prescrites dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> pour les éléments du pictogramme: 1) pour les divisions 1.1, 1.2 et 1.3: symbole de la bombe explosant: noir; fond: orange; numéro «1» dans le coin inférieur. 2) pour les divisions 1.4, 1.5 et 1.6: fond: orange; numéro: noir; numéro «1» dans le coin inférieur.					

2. Gaz inflammables

Gaz ayant un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air à 20C° et à la pression normale (101,3kPa)

Critères

- 1-a Gaz qui sont inflammables en mélange à 13 % (en volume) ou moins avec l'air; ou
- 1-b ont un domaine d'inflammabilité en mélange avec l'air d'au moins 12 % quelle que soit la limite inférieure d'inflammabilité
- 2- Gaz autres que ceux de la catégorie 1 qui, à 20C° et à la pression normale, ont un domaine d'inflammabilité lorsqu'il sont en mélange avec l'air

2. Gaz inflammables (suite)

GAZ INFLAMMABLES				
Catégorie 1	Catégorie 2	-	-	Note
 Danger Gaz extrêmement inflammable	Néant Attention Gaz inflammable			Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> , le symbole, le numéro et le liseré peuvent être en noir au lieu de blanc. Le fond doit être rouge dans les deux cas.
 2	Non prescrit par le <i>Règlement type de l'ONU</i>			

3. Aérosols inflammables

Par aérosols, on entend les générateurs d'aérosols, c'est-à-dire :

Des récipients non rechargeables faits de métal, de verre ou de plastique, contenant un gaz comprimé, liquéfié ou dissous sous pression, avec ou sans liquide, pâte ou poudre, munis d'un dispositif de détente permettant d'en expulser le contenu sous forme de particules solides ou liquides en suspension dans un gaz, ou sous forme de mousse, de pâte ou de poudre ou encore à l'état liquide ou gazeux

3. Aérosols inflammables (suite)

AÉROSOLS INFLAMMABLES				
Catégorie 1	Catégorie 2	-	-	Note
 Danger Aérosol extrêmement inflammable	 Attention Aérosol inflammable			Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>, le symbole, le numéro et le liseré peuvent être en noir au lieu de blanc. Le fond doit être rouge dans les deux cas.
				

4. Gaz comburants

Tout gaz capable, généralement par apport d'oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières plus que l'air seul ne pourrait le faire

4. Gaz comburants (suite)

GAZ COMBURANTS				
Catégorie 1	-	-	-	Note
 Danger Peut provoquer ou aggraver un incendie; comburant				
				Couleurs du pictogramme: symbole et numéro: noir. fond: jaune.

5. Gaz sous pression

Gaz contenu dans un récipient à une pression d'au moins 280 kPa à 20C° ou sous une forme de liquide réfrigéré

Critères

Gaz comprimé : Gaz qui lorsqu'il est emballé sous pression, est entièrement gazeux à -50C°, ce qui inclut tous les gaz ayant une température critique < -50C°

5. Gaz sous pression (suite)

Critères

Gaz liquéfié : Gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression, est partiellement liquide aux températures à -50C°

- Gaz liquéfié à haute pression: gaz ayant une température critique située entre -50 et $+ 65\text{C}^\circ$
- Gaz liquéfié à basse pression: gaz ayant une température critique $> + 65 \text{ C}^\circ$

5. Gaz sous pression (suite)

Critères

Gaz liquide réfrigéré : Gaz qui, lorsqu'il est emballé, est partiellement liquide du fait qu'il est à basse température

Gaz dissous : Gaz qui, lorsqu'il est emballé sous pression, est dissous dans un solvant en phase liquide

5. Gaz sous pression (suite)

GAZ SOUS PRESSION				
Gaz comprimé	Gaz liquéfié	Gaz liquide réfrigéré	Gaz dissous	Note Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> :
 Attention Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur	 Attention Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur	 Attention Contient un gaz réfrigéré; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques	 Attention Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur	1) Le pictogramme n'est pas requis pour les gaz toxiques ou inflammables. 2) Le symbole, le numéro et le liséré peuvent être en blanc au lieu de noir. Le fond doit être vert dans les deux cas.
				

6. Liquides inflammables

Liquide ayant un point d'éclair ne dépassant pas 93 C°

Critères

- 1- Point d'éclair est $< 23\text{ C}^\circ$ et le point d'ébullition est $\leq 35\text{ C}^\circ$
- 2- Point d'éclair est $< 23\text{ C}^\circ$ et le point d'ébullition est $> 35\text{ C}^\circ$
- 3- Point d'éclair est $\geq 23\text{ C}^\circ$ et le point d'ébullition est $\leq 60\text{C}^\circ$
- 4- Point d'éclair est $> 60\text{ C}^\circ$ et le point d'ébullition est $\leq 93\text{ C}^\circ$

6. Liquides inflammables (suite)

LIQUIDES INFLAMMABLES				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Note
 Danger Liquide et vapeurs extrêmement inflammables	 Danger Liquide et vapeurs très inflammables	 Attention Liquide et vapeurs inflammables	Néant Attention Liquide combustible	Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> , le symbole, le numéro et le liseré peuvent être en noir au lieu de blanc. Le fond doit être rouge dans les deux cas.
			Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>	

7. Matières solides inflammables

Substance ou mélange solide facilement inflammable ou une substance ou mélange solide qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement

Critères Épreuve de combustion

- 1- Substances ou mélanges autres que les poudres de métaux
 - la zone humidifiée n'arrête pas la propagation de la flamme
 - la durée de combustion est < 45 s ou la vitesse de combustion est $> 2,2$ mm/s

Poudre de métaux

- la durée de combustion est ≤ 5 min

7. Matières solides inflammables (suite)

Critères Épreuve de combustion

2- Substances ou mélanges autres que les poudres de métaux

- la zone humidifiée n'arrête pas la propagation de la flamme pendant au moins 4 minutes
- la durée de combustion est < 45 s ou la vitesse de combustion est $> 2,2$ mm/s

Poudre de métaux

- la durée de combustion est > 5 min et ≤ 10 min

7. Matières solides inflammables (suite)

MATIÈRES SOLIDES INFLAMMABLES				
Catégorie 1	Catégorie 2	-	-	Note
 Danger Matière solide inflammable	 Attention Matière solide inflammable			Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>, les couleurs et les éléments du pictogramme doivent être les suivants: symbole et figure: noir fond: blanc avec sept bandes verticales rouges.
				

8. Matières autoréactives

Substance ou mélange liquide ou solide thermiquement instables susceptibles de subir une décomposition fortement exothermique, même en l'absence d'oxygène

Cette définition exclut les substances ou mélanges classés comme matières explosibles, peroxydes organiques ou matières comburantes selon le SGH

8. Matières autoréactives (suite)

MATIÈRES AUTORÉACTIVES				
Type A	Type B	Types C et D	Types E et F	Type G
 Danger Peut exploser en cas d'échauffement	  Danger Peut s'enflammer ou exploser en cas d'échauffement	 Danger Peut s'enflammer en cas d'échauffement	 Attention Peut s'enflammer en cas d'échauffement	Néant
Comme pour les matières et objets explosibles (appliquer la même procédure pour le choix du symbole)	 			Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type).</i>
Notes: 1) Pour le type B, selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>, la disposition spéciale 181 peut s'appliquer (Exemption du port de l'étiquette de matière explosible avec l'accord de l'autorité compétente. Voir chap. 3.3 du <i>Règlement type</i> pour les dispositions détaillées). 2) Couleurs du pictogramme selon le <i>Règlement type</i>, voir les instructions données pour les matières solides inflammables et les matières et objets explosibles.				

9. Liquides pyrophoriques

Liquide, qui même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes au contact de l'air

Critères

Liquide lorsque versé sur une charge inerte et exposé à l'air, s'enflamme en moins de 5 minutes, ou lorsqu'il est exposé sur un morceau de papier filtre, cause l'inflammation ou la combustion sans flamme du papier filtre en moins de 5 minutes

9. Liquides pyrophoriques (suite)

LIQUIDES PYROPHORIQUES				
Catégorie 1	-	-	-	Note
 Danger S'enflamme spontanément au contact de l'air				Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>, les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes: symbole et numéro: noir fond: moitié supérieure: blanc; moitié inférieure: rouge.
				

10. Matières solides pyrophoriques

Substance ou mélange solide, qui même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes au contact de l'air

10. Matières solides pyrophoriques (suite)

SOLIDES PYROPHORIQUES				
Catégorie 1	-	-	-	Note
 Danger S'enflamme spontanément au contact de l'air				Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>, les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes: symbole et numéro: noir fond: moitié supérieure: blanc; moitié inférieure: rouge.
				

11. Matières auto-échauffantes

Substance ou mélange solide ou liquide, autre qu'un solide ou un liquide pyrophorique qui, par réaction avec l'air et sans apport d'énergie, est apte à s'échauffer spontanément

Une telle matière diffère d'une matière pyrophorique solide ou liquide du fait qu'elle s'enflamme seulement lorsqu'elle est présente en grandes quantités (plusieurs kg) et après une longue durée (plusieurs heures ou jours)

11. Matières auto-échauffantes (suite)

Critères

- A.** Résultat positif est obtenu sur un échantillon cubique de 25 mm de côté à une température de 140 C°
- B.** Résultat positif est obtenu sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à une température de 140 C° et un résultat négatif lors d'un essai sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 120 C°, et si, en outre, la matière doit être emballée dans des colis d'un volume supérieur à 3 m³

11. Matières auto-échauffantes (suite)

Critères

- C. Résultat positif est obtenu sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à une température de 140 C° et un résultat négatif lors d'un essai sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 100 C°, et si, en outre, la matière doit être emballée dans des colis d'un volume supérieur à 450 l
- D. Résultat positif est obtenu sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à une température de 140 C° et un résultat positif lors d'un essai sur un échantillon cubique de 100 mm de côté à 100 C°

11. Matières auto-échauffantes (suite)

MATIÈRES AUTO-ÉCHAUFFANTES				
Catégorie 1	Catégorie 2	-	-	Note
 Danger Matière auto-échauffante; peut s'enflammer	 Attention Matière auto-échauffante en grandes quantités; peut s'enflammer			Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>, les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes: symbole et numéro: noir fond: moitié supérieure: blanc; moitié inférieure: rouge.
				

12. Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Matière qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables, des substances ou mélanges solides ou liquides qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou de dégager des gaz inflammables en quantités dangereuses

12. Matières qui au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (suite)

Critères

- 1-** Matière qui réagit vivement avec l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz susceptible de s'enflammer spontanément ou qui réagit assez vivement avec l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz inflammable en quantité égale ou supérieure à 10 litres par kg de matière par minute

12. Matières qui au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (suite)

Critères

- 2-** Matière qui réagit vivement avec l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz inflammable en quantité égale ou supérieure à 20 litres par kg de matière par heure, et qui ne remplit pas les critères de classification de la catégorie 1

12. Matières qui au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (suite)

Critères

- 3-** Matière qui réagit lentement avec l'eau à la température ambiante en dégageant un gaz inflammable en quantité égale ou supérieure à 1 litre par kg de matière par heure, et qui ne remplit pas les critères de classification de la catégorie 1 et 2

12. Matières qui au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (suite)

MATIÈRES QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGENT DES GAZ INFLAMMABLES				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	-	Note
 Danger Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément	 Danger Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables	 Attention Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables		Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> , le symbole, le numéro et le liseré doivent être en noir au lieu de blanc. Le fond doit être bleu dans les deux cas.
				

13. Liquides comburants

Liquide, qui sans être nécessairement combustible en lui-même, peut, en général en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières

13. Liquides comburants (suite)

LIQUIDES COMBURANTS				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	-	Note
 Danger Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant	 Danger Peut aggraver un incendie; comburant	 Attention Peut aggraver un incendie; comburant		Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>, les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes: symbole et numéro: noir; fond: jaune.
				

14. Matières solides comburantes

Substance ou mélange solide qui, sans être nécessairement combustible en soi-même, peut, en général, en cédant l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières

14. Matières solides comburantes (suite)

MATIÈRES SOLIDES COMBURANTES				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	-	Note
 Danger Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant	 Danger Peut aggraver un incendie; comburant	 Attention Peut aggraver un incendie; comburant		Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> , les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes: symboles et numéro: noir; fond: jaune.
 5.1	 5.1	 5.1		

15. Peroxydes organiques

Substances organiques solides ou liquides qui contiennent la structure bivalente -O-O- et qui peuvent être considérées comme des dérivés du peroxyde d'hydrogène dans lesquels un, ou les deux atomes d'hydrogène ont été remplacés par des radicaux organiques.

Sont des matières thermiquement instables, qui peuvent subir une décomposition exothermique auto-accélérée. En outre elles peuvent avoir une ou plusieurs des propriétés ci-après ;

- sujettes à décomposition explosive
- brûler rapidement
- sensibles aux chocs mécaniques ou aux frottements
- réagir dangereusement avec d'autres matières

15. Peroxydes organiques (suite)

PEROXYDES ORGANIQUES				
Type A	Type B	Types C and D	Types E and F	Type G
 Danger Peut exploser sous l'effet de la chaleur	  Danger Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur	 Danger Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	 Attention Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	Néant
Comme pour les matières et objets explosibles (appliquer la même procédure pour le choix du symbole)	 			Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>.
Notes: 1) Pour le type B, selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>, la disposition spéciale 181 peut s'appliquer (Exemption du port de l'étiquette de matière explosible avec l'accord de l'autorité compétente. Voir chap. 3.3 du Règlement type pour les dispositions détaillées). 2) Couleurs du pictogramme selon le <i>Règlement type</i>: voir les tableaux s'appliquant aux liquides comburants et aux matières et objets explosibles.				

16. Matières corrosives pour les métaux

Substance ou mélange qui, par action chimique, peut attaquer ou même détruire les métaux

Critères

Vitesse de corrosion sur les surfaces en acier ou en aluminium supérieure à 6.25 mm/an à une température d'épreuve de 55 °C

16. Matières corrosives pour les métaux (suite)

MATIÈRES CORROSIVES POUR LES MÉTAUX				
Catégorie 1	-	-	-	Note
 Attention Peut être corrosif pour les métaux				Selon les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes: symbole: noir fond: moitié supérieure: blanc; moitié inférieure: noir avec bordure blanche; Numéro 8: blanc.
				

Dangers pour la santé

- A. Toxicité aiguë
- B. Corrosion cutanée / Irritation cutanée
- C. Lésion oculaire grave / Irritation oculaire
- D. Sensibilisation respiratoire ou cutanée
- E. Mutagénicité pour les cellules germinales
- F. Cancérogénicité

Dangers pour la santé (suite)

- G. Toxicité pour la reproduction
- H. Toxicité systémique pour certains organes cibles-Exposition unique
- I. Toxicité systémique pour certains organes cibles-Expositions répétées
- J. Danger par aspiration

A.Toxicité aiguë

DL₅₀

Limites	Catégories et critères				
Toxicité aiguë	Class 1	Class 2	Class 3	Class 4	Class 5
					Critères:
Oral (mg/kg)	5	50	300	2000	* DL50 anticipée entre 2000 and 5000 mg/kg * Effets toxiques significatifs chez l'humain * Mortalité en classe 4 * Signes cliniques de toxicité significatifs en classe 4 * Indication d'effets aigus chez d'autres espèces
		par ingestion	≤ 2000		
Dermal (mg/kg)	50	200	1000	2000	
		par la peau	≤ 2000		
Inhalation gas (ppm/4h) mg/L/4h	100	500	2500	5000	
		par inhalation	≤ 20		
Inhalation vapeurs (mg/l/4h)	0,5	2	10	20	
		par inhalation de vapeurs	≤ 20		
Inhalation (mg/l/4h)	0,05	0,5	1	5	
	par inhalation d'aerosols		≤ 5		

A. Toxicité aiguë (suite) par voie orale

TOXICITÉ AIGUË PAR VOIE ORALE				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
 Danger Mortel en cas d'ingestion	 Danger Mortel en cas d'ingestion	 Danger Toxique en cas d'ingestion	 Attention Nocif en cas d'ingestion	Néant Attention Peut être nocif en cas d'ingestion
 6	 6	 6	Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> <u>Note:</u> Pour les gaz, selon le <i>Règlement type</i> , le numéro 6 figurant dans le coin inférieur du pictogramme doit être remplacé par un 2. Selon le <i>Règlement type</i> , les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes: symbole et numéro: noir; fond: blanc.	

A. Toxicité aiguë (suite) par voie cutanée

TOXICITÉ AIGUË PAR VOIE CUTANÉE				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
 Danger Mortel par contact cutané	 Danger Mortel par contact cutané	 Danger Toxique par contact cutané	 Attention Nocif par contact cutané	Néant Attention Peut être nocif par contact cutané
 6	 6	 6	Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> . <u>Note:</u> Pour les gaz, selon le <i>Règlement type</i> , le numéro 6 figurant dans le coin inférieur du pictogramme doit être remplacé par un 2. Selon le <i>Règlement type</i> , les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes: symboles et numéro: noir; fond: blanc.	

A. Toxicité aiguë (suite) par inhalation

TOXICITÉ AIGUË PAR INHALATION				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
 Danger Mortel par inhalation	 Danger Mortel par inhalation	 Danger Toxique par inhalation	 Attention Nocif par inhalation	Néant Attention Peut être nocif par inhalation
			Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> . <u>Note:</u> Pour les gaz, selon le <i>Règlement type</i> , le numéro 6 figurant dans le coin inférieur du pictogramme doit être remplacé par un 2. Selon le <i>Règlement type</i> , les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes: symbole et numéro: noir; fond: blanc.	

B. Corrosion cutanée / Irritation cutanée

Classe 1			Classe 2	Classe 3
Corrosif			Irritant (s'applique à l'ensemble)	Irritant léger (s'applique dans certains cas)
Destruction du tissu cutané: nécrose visible chez au moins un animal			Effet réversible sur le tissu cutané	Effet réversible sur le tissu cutané
Sousclasse 1 A très corrosif	Sousclasse 1 B corrosif	Sousclasse 1 C corrosif	irritant sévère	irritant léger
Exposition < 3 minutes	Exposition < 1 heure	Exposition < 4 heures	Score moyen Draize chez 2 ou 3 animaux: 2,3 ≤ erythème/ eschar/edème < 4,0,	Score moyen Draize chez 2 ou 3 animaux: 1,5 ≤ erythème/ eschar/edème < 2,3
Observation < 1 heure	Observation < 14 jours	Observation < 14 jours	ou inflammation persistante	

B. Corrosion cutanée / Irritation cutanée (suite)

CORROSION/IRRITATION CUTANÉES				
Catégorie 1A	Catégorie 1B	Catégorie 1C	Catégorie 2	Catégorie 3
 Danger Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires	 Danger Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires	 Danger Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires	 Attention Provoque une irritation cutanée	Néant Attention Provoque une légère irritation cutanée
			Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i>. <u>Note:</u> Selon le <i>Règlement type</i>, les couleurs du pictogramme doivent être les suivantes: symbole: noir fond: moitié supérieure: blanc moitié inférieure: noir avec bordure blanche; numéro 8: blanc.	

C. Lésion oculaire grave /

Irritation oculaire

Classe 1	Classe 2	
Effets irréversibles	2A Irritant	2B Irritant léger
• Dompage irréversible à la cornée, iris, conjonctivite 21 jours suite à l'exposition chez minimalement un animal et/ou • Score moyen Draize chez 2 ou 3 animaux: opacité de la cornée ≥ 3, et/ou iritis $> 1,5$	• Effets réversibles de la cornée, iris ou conjonctivite : • Score moyen Draize chez 2 ou 3 animaux: opacité de la cornée ≥ 1 et/ou iritis ≥ 1 et/ou rougeur ≥ 2 et/ou oedème de la conjonctive ≥ 2	
	Réversible en 21 jours	Réversible en 7 jours

Corrosif

Irritant sévère

Irritant léger

C. Lésions oculaire grave /

Irritation oculaire (suite)

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE				
Catégorie 1	Catégorie 2A	Catégorie 2B	-	-
 Danger Provoque des lésions oculaires graves	 Attention Provoque une sévère irritation oculaire	Néant Attention Provoque une irritation oculaire		
Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type).</i>				

D. Sensibilisation respiratoire ou cutanée

- **Sensibilisant respiratoire** est une substance dont l'inhalation induit une hypersensibilité des voies respiratoires
- **Sensibilisant de contact** est une substance qui induit une réaction allergique par contact cutané

D. Sensibilisation respiratoire ou cutanée (suite)

Critères

- S'il existe des données montrant que la substance peut induire une hypersensibilité respiratoire spécifique chez les êtres humains, et / ou
- Si un essai approprié sur animaux a donné des résultats positifs

D. Sensibilisation respiratoire ou cutanée (suite)

SENSIBILISATION CUTANÉE*				
Catégorie 1	-	-	-	-
 Attention Peut provoquer une allergie cutanée				
Non prescrit par les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type).				

* D'autres travaux à ce sujet figurent dans le programme de travail du Sous-Comité d'experts du SGH.

D. Sensibilisation respiratoire ou cutanée (suite)

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE*			
Catégorie 1	-	-	-
 Danger Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation			
Non prescrit par les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type).</i>			

* D'autres travaux à ce sujet figurent dans le programme de travail du Sous-Comité d'experts du SGH.

E. Mutagénicité pour les cellules germinales

Substances chimiques capables d'induire des mutations transmissibles à la descendance dans les cellules germinales humaines

Les essais de mutagénicité / génotoxicité pratiqués in vitro et sur des cellules somatiques de mammifères in vivo sont pris en considération dans la classification des substances et mélanges

E. Mutagénicité pour les cellules germinales (suite)

- **Catégorie 1A**

Substances chimiques dont la capacité d'induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains est avérée

- **Catégorie 1B**

Substances chimiques à considérer comme induisant des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains

- **Catégorie 2**

Substances chimiques préoccupantes du fait qu'elles pourraient induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains

E. Mutagénicité pour les cellules germinales (suite)

MUTAGÉNICITÉ POUR LES CELLULES GERMINALES				
Catégorie 1A	Catégorie 1B	Catégorie 2	-	-
 Danger Peut induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	 Danger Peut induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	 Attention Susceptible d'induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)		
Non prescrit par les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type).				

F. Cancérogénicité

S'applique aux substances chimiques ou aux mélanges de substances chimiques qui induisent des cancers ou en augmentent l'incidence

Les substances qui ont provoqué des tumeurs bénignes et malignes chez des animaux au cours d'études expérimentales bien conduites sont aussi supposées être cancérogènes ou suspectées de l'être, sauf s'il apparaît clairement que le mécanisme de la formation de tumeurs n'est pas pertinent pour l'être humain

F. Cancérogénicité (suite)

- **Catégorie 1A**

L'effet cancérogène de ces substances pour l'être humain est AVERÉ: l'affectation des substances dans cette catégorie s'appuie largement sur des données humaines

- **Catégorie 1B**

L'effet cancérogène de ces substances pour l'être humain est SUPPOSÉ: l'affectation des substances dans cette catégorie s'appuie largement sur des études animales

- **Catégorie 2**

Substances suspectées d'être cancérogènes pour l'être humain

F. Cancérogénicité (suite)

CANCÉROGÉNITÉ				
Catégorie 1A	Catégorie 1B	Catégorie 2	-	-
 Danger Peut provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	 Danger Peut provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	 Attention Susceptible de provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)		
Non prescrit par les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type).				

G. Toxicité pour la reproduction

Se traduit par des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des mâles et des femelles adultes ainsi que par des effets indésirables sur le développement de leurs descendants

La toxicité de la reproduction est subdivisée en deux catégories d'effets :

- Effets néfastes sur la capacité de reproduction
- Effets néfastes sur le développement des descendants

G. Toxicité pour la reproduction (suite)

- **Catégorie 1**

Substances toxiques avérées ou présumées pour la reproduction ou le développement humain

Catégorie 1A

Les effets néfastes de ces substances sur la capacité de reproduction ou le développement des êtres humains sont **avérés**

Catégorie 1B

Les effets néfastes de ces substances sur la capacité de reproduction ou le développement des êtres humains sont **supposés**

G. Toxicité pour la reproduction (suite)

- **Catégorie 2**

Substances suspectées d'être toxiques pour la reproduction ou le développement humain

- **Catégorie Effets sur ou via l'allaitement**

G. Toxicité pour la reproduction (suite)

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION				
Catégorie 1A	Catégorie 1B	Catégorie 2	Catégorie supplémentaire pour toxique sur ou via l'allaitement	-
 Danger Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	 Danger Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	 Attention Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	Néant Néant Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel	
Non prescrit par les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type).				

H. Toxicité systémique pour certains organes cibles - Exposition unique

Substance qui produise des effets toxiques spécifiques et non létaux sur certains organes cibles à la suite d'une exposition unique

Englobent tous les effets marquants susceptibles d'altérer le fonctionnement, qu'ils soient réversibles ou irréversibles, immédiats et / ou retardés

H. Toxicité systémique pour certains organes cibles - Exposition unique (suite)

- **Catégorie 1**

Substance ayant produit des effets toxiques notables chez les être humains ou dont on peut supposer, d'après des données provenant d'études animales, qu'elle risque d'être toxique de façon significative pour les êtres humains, à la suite d'une exposition unique

- **Catégorie 2**

Substance pour laquelle des études animales laissent supposer qu'elle risque de causer un préjudice à la santé humaine à la suite d'une exposition unique

H. Toxicité systémique pour certains organes cibles - Exposition unique (suite)

TOXICITÉ SYSTÉMIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (EXPOSITION UNIQUE)				
Catégorie 1	Catégorie 2	-	-	-
 Danger Risque avéré d'effets graves pour ... (citer tous les organes affectés, ou utiliser une formule générale indiquant qu'il n'existe pas de preuve formelle que d'autres organes ne soient pas affectés) à la suite d'une exposition unique (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	 Attention Risque présumé d'effets graves pour... (citer tous les organes affectés, ou utiliser une formule générale indiquant qu'il n'existe pas de preuve formelle que d'autres organes ne soient pas affectés) à la suite d'une exposition unique (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)			
Non prescrit par les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type).				

I. Toxicité systémique pour certains organes cibles - Expositions répétées

Substance qui produit des effets toxiques systémiques, spécifiques et non létaux pour des organes cibles à la suite d'expositions répétées

Englobe tous les effets marquants susceptibles d'altérer le fonctionnement, qu'ils soient réversibles ou irréversibles, immédiats et / ou retardés

I. Toxicité systémique pour certains organes cibles - Expositions répétées (suite)

- **Catégorie 1**

Substance ayant produit des effets toxiques notables chez les êtres humains ou dont on peut supposer, d'après des données provenant d'études chez des animaux, qu'elle risque d'être toxique de façon significative pour les êtres humains, à la suite d'expositions répétées

- **Catégorie 2**

Substance pour laquelle des études sur des animaux permettent de supposer qu'elle risque de causer un préjudice à la santé humaine à la suite d'expositions répétées

I. Toxicité systémique pour certains organes cibles - Expositions répétées (suite)

TOXICITÉ SYSTÉMIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (PAR EXPOSITIONS RÉPÉTÉES)				
Catégorie 1	Catégorie 2	-	-	-
 Danger Risque avéré d'effets graves pour...<i>(citer tous les organes affectés, ou utiliser une formule générale indiquant qu'il n'existe pas de preuve concluante que d'autres organes ne soient pas affectés)</i> à la suite d'une exposition prolongée ou d'expositions répétées <i>(indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</i>	 Attention Risque présumé d'effets graves pour...<i>(citer tous les organes affectés, ou utiliser une formule générale indiquant qu'il n'existe pas de preuve concluante que d'autres organes ne soient pas affectés)</i> à la suite d'une exposition prolongée ou d'expositions répétées <i>(indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)</i>			
Non prescrit par les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type).				

J. Danger par aspiration

- **Catégorie 1**

Produits chimiques présentant des dangers de toxicité par aspiration avérés pour l'homme ou qui doivent être considérés comme pouvant entraîner un danger de toxicité par aspiration pour l'homme

- **Catégorie 2**

Produits chimiques préoccupants en raison des présomptions concernant leur toxicité par aspiration pour l'homme

J. Danger par aspiration (suite)

DANGER PAR ASPIRATION				
Catégorie 1	Catégorie 2	-	-	-
 Danger Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	 Attention Peut être nocif en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires			
Non prescrit par les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)				

Danger pour le milieu aquatique

Bioaccumulation

Biodisponibilité

Bioconcentration

Dégradation

Disponibilité

Toxicité aquatique aiguë

Toxicité aquatique chronique

Danger pour le milieu aquatique (suite)

Toxicité aquatique aiguë

- Catégorie : Toxicité **aiguë I**

CL ₅₀ 96 heures (poissons)	< 1 mg/l et/ou
CE ₅₀ 48 heures (crustacés)	< 1 mg/l et/ou
CER ₅₀ 72 ou 96 heures (algues)	< 1 mg/l

- Catégorie : Toxicité **aiguë II**

CL ₅₀ 96 heures (poissons)	> 1- 10 mg/l et/ou
CE ₅₀ 48 heures (crustacés)	> 1- 10 mg/l et/ou
CER ₅₀ 72 ou 96 heures (algues)	> 1- 10 mg/l

- Catégorie : Toxicité **aiguë III**

CL ₅₀ 96 heures (poissons)	> 10 - <100 mg/l et/ou
CE ₅₀ 48 heures (crustacés)	> 10 - <100 mg/l et/ou
CER ₅₀ 72 ou 96 heures (algues)	> 10 - <100 mg/l

Danger pour le milieu aquatique (suite)

Toxicité aquatique aiguë

TOXICITÉ (AIGUË) POUR LE MILIEU AQUATIQUE				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	-	Note
 Attention Très toxique pour les organismes aquatiques	Néant Néant Toxique pour les organismes aquatiques	Néant Néant Nocif pour les organismes aquatiques		Ne font actuellement pas l'objet de prescriptions à cet égard dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> lorsqu'elles présentent un autre risque visé par le Règlement. Pour une matière qui ne présente pas d'autres risques, le <i>Règlement type</i> prescrit une étiquette de la classe 9. Les dispositions du <i>Règlement type</i> sont en cours de révision.

Danger pour le milieu aquatique (suite)

Toxicité aquatique chronique

- Catégorie: Toxicité **chronique I**

CL ₅₀ 96 heures (poissons)	< 1 mg/l et/ou
CE ₅₀ 48 heures (crustacés)	< 1 mg/l et/ou
CEr ₅₀ 72 ou 96 heures (algues)	< 1 mg/l

Et la substance n'est pas rapidement dégradable et/ou le log K_{oe} >4 (sauf si BCE <500)

- Catégorie: Toxicité **chronique II**

CL ₅₀ 96 heures (poissons)	> 1- 10 mg/l et/ou
CE ₅₀ 48 heures (crustacés)	> 1- 10 mg/l et/ou
CEr ₅₀ 72 ou 96 heures (algues)	> 1- 10 mg/l

Et la substance n'est pas rapidement dégradable et/ou le log K_{oe} >4 (sauf si BCE <500)

- Catégorie: Toxicité **chronique III**

CL ₅₀ 96 heures (poissons)	> 10 - <100 mg/l et/ou
CE ₅₀ 48 heures (crustacés)	> 10 - <100 mg/l et/ou
CEr ₅₀ 72 ou 96 heures (algues)	> 10 - <100 mg/l

Et la substance n'est pas rapidement dégradable et/ou le log K_{oe} >4 (sauf si BCE <500)

- Catégorie: Toxicité **chronique IV**

Danger pour le milieu aquatique (suite)

Toxicité aquatique chronique

TOXICITÉ (CHRONIQUE) POUR LE MILIEU AQUATIQUE				
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Note
 Attention Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	 Néant Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Néant Néant Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	Néant Néant Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques	Ne font actuellement pas l'objet de prescriptions à cet égard dans les <i>Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)</i> lorsqu'elles présentent un autre risque visé par le <i>Règlement type</i>. Pour une matière qui ne présente pas d'autres risques, le <i>Règlement type</i> prescrit une étiquette de la classe 9. Les dispositions du <i>Règlement type</i> sont en cours de révision.

Comparaison des étiquettes

Acide sulfurique

MENTIONS DE RISQUE

Matière très toxique ayant des effets immédiats graves
Matière corrosive



PRÉCAUTIONS

Porter un appareil de protection des yeux et éviter tout contact avec la peau.
Ventiler adéquatement, sinon porter un appareil de protection respiratoire approprié.
Conserver dans un endroit avec sol cimenté résistant à la corrosion, dans un endroit bien ventilé, à l'écart des matières combustibles et des matières incompatibles.



PREMIERS SOINS

En cas d'inhalation de brouillards, amener la personne dans un endroit aéré. Si elle ne respire pas, lui donner la respiration artificielle. Consulter un médecin.
Rincer abondamment les yeux avec de l'eau pendant au moins 20 minutes. Consulter un médecin.
Retirer rapidement les vêtements contaminés en utilisant des gants appropriés. Rincer la peau avec de l'eau pendant 20 minutes ou jusqu'à ce que le produit soit éliminé. Consulter un médecin.
En cas d'ingestion, rincer la bouche. Faire boire un verre d'eau. Ne pas faire vomir et consulter un médecin.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter la fiche signalétique
For more information, consult the Material Safety Data Sheet.

Les Produits Chimiques DPI

RISK PHRASES

Very Toxic Material Causing Immediate and Serious Toxic Effects
Corrosive Material

PRECAUTIONARY MEASURES

Wear eye protection, avoid all skin contact
Ventilate adequately the area, otherwise wear an appropriate breathing apparatus.
Store in a well-ventilated area on a corrosion resistant floor, away from combustible and incompatible materials.

FIRST AID

In case of inhalation of mists, move the person to a ventilated area. If breathing has stopped, administer artificial respiration. Call a physician.
Flush eyes with abundant water for 20 minutes and consult a physician.
Remove promptly contaminated clothes using appropriate gloves.
Rinse skin with abundant water for 20 minutes or until chemical is eliminated. Consult a physician.
In case of ingestion, drink a glass of water, do not induce vomiting and consult a physician.

Solvant 10 sous tout

Contient du p-méthyluone et du m-biphénylmétène



Danger

Liquide très inflammable
Peut nuire au développement du fœtus
Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel

Garder le récipient hermétiquement fermé. Tenir à l'écart des sources d'ignition. Utiliser dans un endroit bien ventilé. Ne pas utiliser d'outils produisant des étincelles.
Porter des gants de protection et des verres protecteurs. Porter un appareil de protection respiratoire
En cas d'incendie, utiliser du Dioxyde de carbone ou de la mousse d'alcool.
Entreposer dans un endroit frais et bien ventilé.
En cas d'inhalation des vapeurs, amener la personne dans un endroit aéré, appeler un médecin.
En cas de contact avec la peau, laver abondamment à l'eau et au savon.

Fournisseur Untel Inc.
505, De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 3C2
514-288-1551

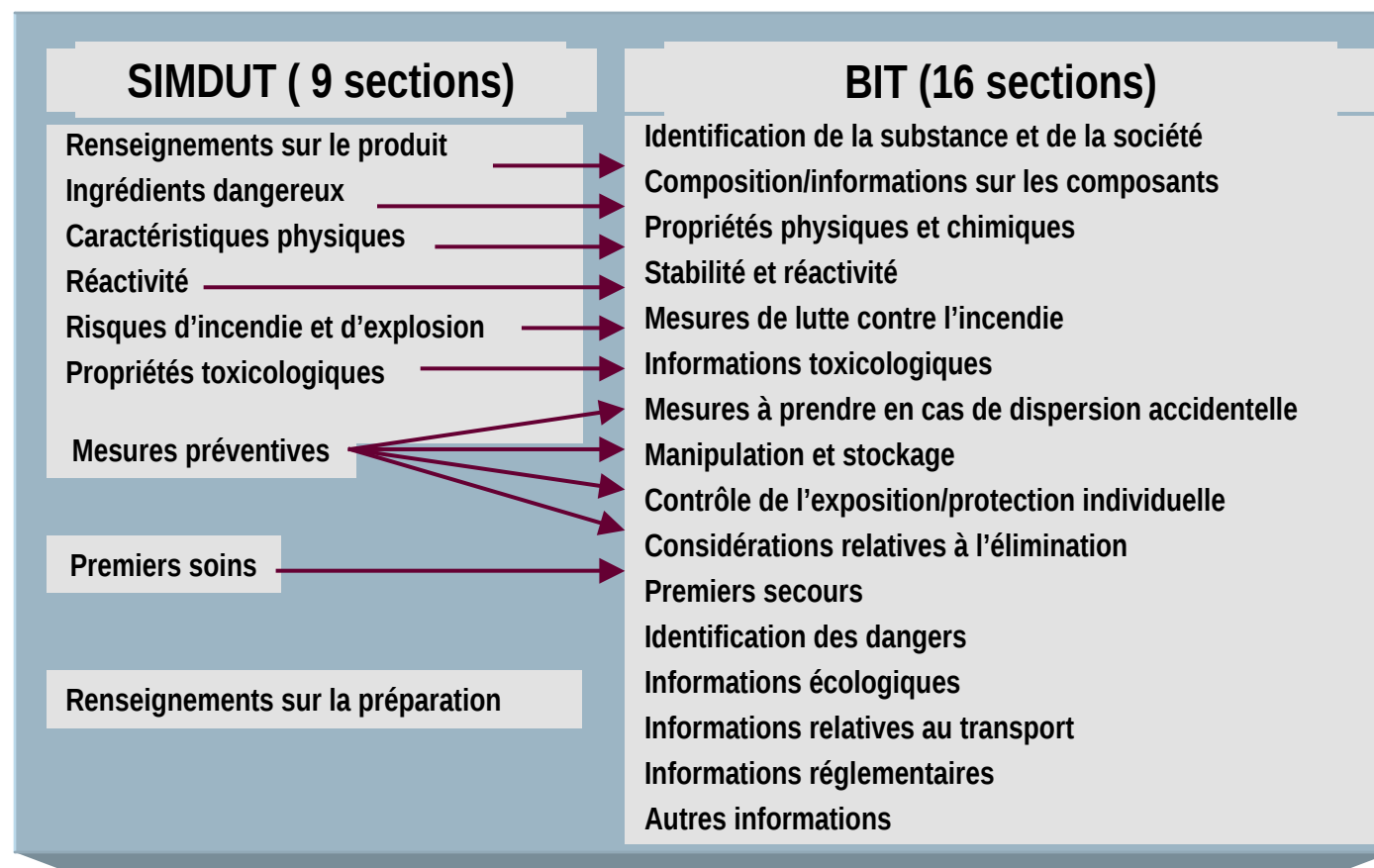
Étiquetage

Impact sur le SIMDUT

- **Nouveaux symboles de danger, mentions d'avertissement et mentions de danger**
- **Bordure hachurée**
- **Phrases standardisées (précautions, premiers soins)**
- **Divulgation des ingrédients dangereux**
- **Disposition des informations**
- **Énoncé pour la fiche signalétique**
- **Dispositions particulières :**
 - Expédition en vrac
 - Échantillons de laboratoires
 - Fournisseurs de laboratoires
 - Petits contenants (<100 ml)
 - Forme de l'étiquette

Fiche du BIT

Comparaison de la fiche signalétique du SIMDUT et de la fiche du BIT



Fiche de données de sécurité

1. Identification du produit
 - Identification de la substance
 - Identification du fournisseur
 - Utilisation
 - # tél. d'urgence
2. Identification des dangers
 - Classification
 - Éléments de l'étiquette
 - Autres dangers
3. Composition/information sur les composants
 - Nom chimique des ingrédients
 - # CAS
 - Concentrations ou plages de concentration
4. Premiers secours
 - Instructions
 - Symptômes
5. Mesures à prendre en cas d'incendie
 - Moyens d'extinction
 - Dangers spécifiques
 - Équipements de protection
6. Mesures à prendre en cas de déversements accidentels
 - Équipements de protection
 - Précautions
 - Méthodes
7. Manutention et stockage
 - Précautions
 - Conditions d'entreposage
8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle
 - Valeurs d'expositions admissibles
 - Mesures de contrôle
 - Protection individuelle

Fiche de données de sécurité (suite)

9. Propriétés physiques et chimiques
 - Apparence, odeur, pH, etc.
10. Stabilité et réactivité
 - Réactivité
 - Conditions de stabilité
 - Incompatibilités
 - Produits de décomposition
11. Données toxicologiques
 - Voies d'absorption
 - Toxicité aiguë, corrosion, sensibilisation, cancer, etc.
 - Interactions
12. Données écologiques
 - Toxicité
 - Persistance
 - Bioaccumulation
 - Mobilité dans le sol
13. Données sur l'élimination des produits
 - Méthodes d'élimination
14. Informations relatives au transport
 - NIP
 - Classe(s)
 - Groupe d'emballage
15. Informations sur la réglementation
 - Réglementations nationales, provinciales, régionales...
16. Autres informations
 - Date de mise jour
 - Définitions
 - Références

Fiche de données de sécurité (suite)

Impact sur le SIMDUT

- **Format standardisé**
- **Divulgation des ingrédients**
- **Données sur l'environnement**
- **Dispositions particulières :**
 - Fournisseurs de laboratoires
 - Mélanges complexes
 - Plages de concentration
 - Mise à jour

Symboles



Lien utile

États-Unis

<http://www.osha.gov/dsg/hazcom/GHSOSHAComparison.html>

104

OSHA

GHS Advance Notice of proposed rulemaking

Federal Register 12 septembre 2006

Department of Transport

Transport des matières dangereuses

Federal Register Aout 2006

www.irsst.qc.ca

Lien utile

105

http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/ghs_rev00/00files_f.html

www.irsst.qc.ca

Lien utile (suite)

Dr Marc Baril

Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et
en sécurité du travail

505, boul. De Maisonneuve Ouest

Montréal (Québec)

H3A 3C2

514 288-1551

baril.marc@irsst.qc.ca